

## La norme internationale de mesures phytosanitaires n°15

La norme internationale de Mesures phytosanitaires (NIMP 15) est relative à la réglementation applicable aux matériaux d'emballages en bois. Son adoption définitive, le 23 août 2003, a pour but d'uniformiser les mesures à appliquer pour éviter l'infestation des forêts d'un pays importateur par des nuisibles utilisant les emballages en bois comme moyen de transport.

*Cette note énonce les principes généraux de cette réglementation et donne des exemples d'application sur certaines zones sous réserve de modifications ultérieures. Pour toute information complémentaire, les services Réglementations Internationales des CCI de Dijon et Beaune sont à votre disposition.*

### Les produits concernés

Ce sont notamment les emballages en bois tels que les palettes, les caisses, les planches d'emballage, les plateaux de chargement, les bois de calage, les cageots, les tambours, les caissons à anneaux et les traîneaux, constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus, et d'une épaisseur supérieure à 6 mm.

**Ne sont pas règlementés par la NIMP15 :** Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage, la sciure, la laine de bois, les copeaux ainsi que le bois en morceaux très minces dont l'épaisseur est inférieure à 6 mm.

### Les obligations du fabricant, producteur ou réparateur d'emballages en bois

Les entreprises concernées (donneurs d'ordre, fabricants et réparateurs d'emballages et palettes bois) doivent se conformer au programme de mise en conformité établi par le Ministère.

Deux types de traitement sont recommandés par la NIMP 15 :

- soit le traitement thermique des bois à 56°C (température à cœur) pendant au moins 30 minutes,
- soit la fumigation au bromure de méthyle avec respect des concentrations, durée et températures.

La responsabilité du contrôle des emballages en bois et des palettes destinés à l'exportation est du ressort de l'Organisme National de Protection des Végétaux du pays exportateur (en Côte d'Or : 03.80.26.35.45).

Ce sont les services du Ministère de l'Agriculture qui délivrent les agréments aux entreprises effectuant les traitements adaptés, un marquage spécifique sera alors apposé sur les emballages suivant le traitement utilisé (voir annexe II de la norme).

## Réglementation applicable en Union Européenne

Les 27 Etats membres de l'Union Européenne (D.O.M. compris pour la France), exige, depuis le 01/03/05, le respect de la norme **lors des importations en provenance des pays tiers** à l'exclusion de la Suisse.

A noter qu'à compter du 01/07/09 (cela avait été reporté), les emballages et bois de calage devront être écorchés, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés (directive 2008/109/CE du 28/11/08).

La norme ne s'applique pas pour **la circulation intracommunautaire** des emballages fabriqués ou réparés dans l'Union Européenne sauf pour les bois d'emballage et de calage en conifères originaires du PORTUGAL CONTINENTAL (décision 2008/954/CE du 15/12/08), et à partir du 16 juin 2009, sauf pour les bois d'emballage ou de calage en conifères quittant le PORTUGAL CONTINENTAL (décision de la Commission européenne votée le 24 avril 2009).

## Europe (hors UE)

### - Suisse

La norme NIMP 15 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 pour toutes les importations effectuées en Suisse sauf si les emballages sont fabriqués dans l'Union Européenne.

## Amérique du Nord

### - Etats-Unis :

Les emballages en bois doivent être traités et marqués selon la norme depuis le 16 septembre 2005.

### - Canada

Application stricte de la norme NIMP 15 depuis le 16 septembre 2005.

## Amérique Latine

### - Mexique

Application stricte de la norme NIMP 15 depuis le 16 septembre 2005.

### - Argentine

Les emballages en bois doivent être traités et marqués selon la norme depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Asie / Moyen Orient

### - Chine

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les emballages en bois importés doivent respecter la norme NIMP 15.

### - Hong Kong

Il n'existe aucune exigence particulière pour les emballages à ce jour.

### - Turquie

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les emballages en bois doivent respecter la norme NIMP15 avec écorçage.

### - Israël

Entrée en vigueur de la norme à compter du 23 juin 2009.

## Océanie

### - Australie

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'AQIS a approuvé la NIMP15. Les emballages en bois traités et marqués selon la norme sont acceptés mais selon des conditions particulières (consulter le site du Ministère de l'Agriculture régulièrement).

## Afrique

### - Egypte

Application de la norme NIMP 15 au 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Sources : UBIFRANCE – site du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/> (MAJ 19/05/09)